



POUR DIFFUSION IMMEDIATE

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 1er février 1994: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Daniel Dortéus et Monique Rhéaume, rendait récemment un jugement concluant que le règlement du **Club de golf de la vallée du Richelieu Inc.** contrevient à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec puisqu'il entraîne de la discrimination relative à l'état civil et au sexe de certains membres du Club. Le Tribunal ordonne à l'intimée de cesser cette pratique et d'amender en conséquence sa réglementation. Cette décision découle d'un recours introduit par **Madame Yolande Quon**, partie victime et plaignante devant la Commission des droits de la personne, pour laquelle celle-ci a exercé sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal au bénéfice de Mme Quon.

Selon ce règlement, les membres conjoints des actionnaires du Club souhaitant acquérir ce statut n'avaient pas droit, à l'instar des membres enfants de ces derniers, à un escompte sur le droit d'entrée exigé à cette fin. Le règlement prévoyait par ailleurs que les membres enfants atteignant l'âge de 33 ans n'avaient d'autre choix que de devenir actionnaires pour pouvoir continuer à jouer au Club. Pour leur part, tant et aussi longtemps qu'ils jouissaient de leur statut, les membres conjoints pouvaient continuer à y jouer sans autre condition.

Selon le Tribunal, le caractère privé des activités concernées n'a pas pour effet de les soustraire à l'application de la Charte québécoise, celle-ci régissant autant les relations entre un justiciable et l'État que celles entre des parties privées. De plus, selon la Charte, le droit de propriété de la défenderesse est soumis à certaines limitations: à ce titre, la latitude dont les actionnaires disposent pour assurer le financement de leur entreprise ne saurait pour autant faire intervenir des considérations discriminatoires.

Quant aux distinctions établies entre les membres conjoints et les membres enfants souhaitant devenir actionnaires, le Tribunal indique que l'attribution exclusive de privilèges assortis de restrictions à différentes catégories de membres ne constitue pas nécessairement de la discrimination. Dans l'éventualité où un membre conjoint perd ce statut, il se retrouve dans une situation semblable à celle des membres enfants sans cependant bénéficier de l'escompte accordé à ces derniers. Le Tribunal conclut que cette différence de traitement est directement fondée sur l'état civil de la personne concernée. De plus, dans la mesure où le désavantage subi affecte des conjoints de sexe féminin dans la quasi-totalité des cas, ce traitement engendre aussi des effets indirectement discriminatoires interdits par la Charte québécoise.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651